

STATUTS DE LA SOCIETE COOPERATIVE «BURUNDI RUGBY LEAGUE- RUGBY A 13» SOCIETE COOPERATIVE

Entre les personnes dont la liste est annexée aux présents statuts, Il est convenu de créer une coopérative régie par les présents statuts et la législation burundaise, spécialement par la loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique.

CHAPITRE 1 : DENOMINATION-SIEGE-OBJET-DUREE

Article1 : La coopérative constituée porte la dénomination de : «**BURUNDI RUGBY LEAGUE-RUGBY A 13**»

Elle est ci-après désignée par les termes «la coopérative»

Article2 : Le siège social est fixé à **BUJUMBURA** Commune de **MUHA**.

Il peut être transféré à tout autre endroit par la décision de l'Assemblée Générale des Sociétaires.

Article3 : La coopérative a principalement pour objet :

- **Consultance, formation et coordination du jeu de rugby A 13**

La coopérative peut s'intéresser à toutes autres affaires de nature à favoriser son plein développement.

Article4 : La coopérative est constituée pour une durée **ILLIMITEE**

CHAPITRE 2 : CAPITAL SOCIAL

Article5 : Le capital social initial est fixé à la somme de **Cent Mille de francs burundais (100.000 Fbu)**. Il est représenté par **200 actions** d'une valeur nominale de **Cinq Cent francs burundais (500 Fbu)** chacune.

Article6 : La part d'adhésion est fixée à **CINQ CENT FRANCS BURUNDAIS**

Article 7 : Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de L'Assemblée Générale extraordinaire des sociétaires.

Article 8 : Les parts sont nominatives, librement négociables et cessibles entre



Sociétaires. Ces parts donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans un registre tenu au siège de la coopérative. Des certificats transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrés aux sociétaires

CHAPITRE 3 : ADMINISTRATION-DIRECTION



Article 9 : La coopérative est administrée par le conseil d'administration composée de **trois** administrateurs sociétaires au moins nommés par l'assemblée générale ordinaire pour un mandat de **sept ans**.

Article 10 : Les administrateurs sont tenus pendant la durée de leur mandat, de tenir au moins une action nominative de la coopérative.

Article 11 : En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le conseil d'administration peut entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine assemblée ordinaire qui, soit ratifiera la nomination décidée par le conseil d'administration, soit mandatera un nouvel administrateur sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires soient entachées de nullité.

Article 12 : Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le conseil d'administration peut le révoquer.

Article 13 : En cas d'empêchement le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

Article 14 : L'assemblée générale fixe la rémunération allouée aux administrateurs. Il peut être alloué, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

Article 15 : Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par le trimestre et autant de fois que de besoin sur la convocation de son président ou l'intérêt de la chaque fois qu'au moins deux administrateurs le demandent.

Article 16 : Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Le mandat de représentation ne peut être donné qu'à un autre administrateur ; il est valable pour une seule réunion. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, qui sont consignés dans un registre spécial et signés par les membres qui

ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

Article 17 : Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative. Il nomme et révoque tous les employés et agents de la coopérative, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement.

Article 18 : le conseil d'administration donne mandat à un directeur général, administrateur ou non, pour assurer la gestion quotidienne de la coopérative et la représenter dans ses rapports avec les tiers

Le conseil détermine la rémunération du directeur général et fixe la durée de sa fonction.

Article 19 : Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées de sociétaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative.



CHAPITRE 4 : ASSEMBLEES GENERALES

Article 20 : L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

Elle ne délibère valablement que si les sociétaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des parts ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les sociétaires présents ou représentés.

Article 21 : L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent.

Article 22 : Un sociétaire peut se faire représenter par un autre ou par toute tierce personne. Tout sociétaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres sociétaires en vue d'être représentés à l'assemblée. Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenu le même jour.

Article 23 : L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par l'administrateur délégué en vertu de l'article 14 des présents statuts.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'C' followed by a flourish.

Le président désigné le secrétaire et deux scrutateurs parmi les sociétaires présents.

Article 24 : Le droit de vote attaché aux parts est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque part social donne droit à une voix.

Article 25 : Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix.

Aucune proposition faite par les sociétaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par des propriétaires représentant au moins un deuxième du capital et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

Article 26: L'assemblée générale doit réunir les conditions définies à l'article 22 des Présentes lorsqu'elle décide :

- a) d'une modification des statuts ;
- b) D'une augmentation ou d'une réduction du capital ;
- c) de la fusion avec une autre coopérative ou de l'aliénation totale des biens de la coopérative ;
- d) de la dissolution de la coopérative

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est Nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement prise que si elle rallie les trois quarts (3/4) des voix pour lesquelles il est pris part au vote.



CHAPITRE 5 : CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 27 : Les opérations de la coopérative sont surveillées par un conseil de surveillance. Il est nommé et révoqué par l'assemblée générale qui fixe sa rémunération et la durée de son mandat.

Ses fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du dernier exercice de son mandat.

Article 28 : Le conseil a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la coopérative. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, de toutes les écritures de la coopérative. Il doit soumettre à l'assemblée générale des sociétaires les résultats de sa mission et, éventuellement, les propositions qu'il croit convenables.

Chaque année, le conseil d'administration remet au conseil un état résumant la situation active et passive de la coopérative. La coopérative ne peut consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à son profit.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'C' followed by a flourish.

CHAPITRE 6 : DISSOLUTION-LIQUIDATION-TRANSFORMATION



Article 29 : En cas de dissolution de la coopérative, pour quelque cause que ce soit l'assemblée générale des sociétaires nomme le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments

Article 30 : Après apurement de toutes les dettes et charges de la coopérative et des frais de liquidation, l'avoir social sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des parts. Au cas où les parts ne se trouveraient pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs devront, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les parts sur pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en parts, au profit des parts libérées dans une proportion supérieure. Le surplus disponible sera réparti entre les sociétaires. En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la décision de l'assemblée générale des sociétaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative.

En cas de perte des trois quarts du capital social, la dissolution de la coopérative peut être prononcée par les sociétaires possédant le quart des parts représentées à l'assemblée.

CHAPITRE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Article 31 : Pour l'exécution du présent statuts, tout sociétaire administrateur, conseil ou liquidateur sera censé faire élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être faites

Fait à Bujumbura le 18/11/2015

Président du conseil d'administration

Mr JEAN DU CHRIST RUSIGA

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean du Christ Rusiga'. Below the signature, the date '18/11/2015' is written in blue ink.

OFFICE NOTARIAL DE BUJUMBURA Acte n° M/2889/2015 premier
feuillet



ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille quinze, le dix huitième jour du mois de novembre, devant
Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 33, Boulevard
de l'Uprona, Appartement n°2, a comparu :

**Monsieur RUSIGA Jean Christus, C.N.I : n°0201/65204 délivrée le
17/8/1995 à Bujumbura**

En présence de Messieurs NDUWIMANA Révérien et GATAVU Chérif,
témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la
loi ; Lequel comparant Nous a requis de recevoir au rang des minutes de
Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et
expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du **dix sept
novembre deux mille quinze** comportant **un** feuillet dont la teneur peut être
ainsi résumée :

**«PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
CONSTITUANTE DE LA SOCIETE COOPERATIVE «BURUNDI
RUGBY LEAGUE-RUGBY A 13»**

Obs

DEPOSE AU RANG DES MINUT	
PAR ACTE N° : M/2889/1.1.2015...	
Fait à BUJUMBURA	
Le.....18.NOV..2015.....	
Nemero du feuillet	<u>14</u> nombre total de feuillet:

OFFICE NOTARIAL DE BUJUMBURA Acte n° M/2889/2015 deuxième
feuillet



Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant Nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de Notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

LE COMPARANT

Mr **RUSIGA Jean Christus**

[Signature of Mr. Rusiga Jean Christus]
29/11/2015

LES TEMOINS

Mr **NDUWIMANA Révérien**

[Signature of Mr. Nduwimana Révérien]

Mr **GATAVU Chérif**

[Signature of Mr. Gatavu Chérif]

Maitre **Jocelyne NTIBANGANA**
NOTAIRE A BUJUMBURA



DEPOSE AU RANG DES MINUT	
PAR ACTE N° : M/2889/2015	
Fait à BUJUMBURA	
Le 18 NOV. 2015	
Nemero du feuillet	2/4 nombre total de feuillet



**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERAL CONTINUANTE DE LA SOCIETE COOPERATION
"BURUNDI RUGBY LEAGUE-RUGBY A 13 "**

En date du 17/11/2015, à BUJUMBURA, s'est tenue une réunion des membres fondateurs de la Société coopérative BURUNDI RUGBY LEAGUE-RUGBY A 13A l'ordre du jour étaient les points suivants : 1. Création d'une Société Coopérative 2. Nomination des membres du Conseil d'Administration

Première résolution : Création d'une Société Coopérative

Les participants à la réunion ont décidé de créer une Société Coopérative dénommée BURUNDI RUGBY LEAGUE-RUGBY A13 COOPERATIVE au capital social de 100000 de francs burundais, divisé en 200 Actions d'une valeur de 500 de francs burundais chacune

La société aura pour activités :

- CONSULTANCE, FORMATION, COORDINATION DU JEU DU RUGBY A 13 DE LA RUGBY LEAGUE INTERNATIONAL FEDERATION.-
- DEVELOPPEMENT DE LA VIE SOCIAL DES PRATIQUANTS DU RUGBY A 13 AU BURUNDI ET DANS L'EAST AFRICAN COMMUNITY ET LA PTA-
- RENFORCEMENT DES CAPACITES DES FAMILLES DES PRATIQUANT DU JEU TREZISTE -COORDONNER LES ACTIVITES CULTURELLE DES PRATIQUANTS TREZISTES DANS LA ZONE D'ECHANGE PREFERENTIEL ET EAST AFRICAN COMMUNITY.
- GERER LES AVOIRS ET TROUVER DES MOBILIERS ET IMMOBILIERS COMMUN POUR LES MEMBRES DU BURUNDI RUGBY LEAGUE-RUGBY A 13 ET DU RUGBY LEAGUE INTERNATIONAL.

La siège de la Société sera fixé à BUJUMBURA il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée Générale des actionnaires.

Deuxième résolution : Election des membres du Conseil d'Administration

Après avoir décidé de créer la Société Coopérative BURUNDI RUGBY LEAGUE-RUGBY A 13 les participants à la réunion ont procédé à l'élection des membres de son Conseil d'Administration.

Ainsi sont élus membres du Conseil d'Administration :

- 1/ JEAN DU CHRIST RUSIGA : Président
 - 2/ IHEZAGIRA ISHATSE : SECRETAIRE GENERAL
 - 3/ DAMIEN NYANDWI : COODONATEUR TECHNIQUE ;
- Le conseil d'Administration est élu pour une durée de 7 Ans

La réunion a débuté à 11 Heures et a été clôturée à 13 Heures

Etaient présents à la réunion :

- 1/ DAMIEN NYANDWI :
- 2/ IHEZAGIRA ISHATSE :
- 3/ JEAN DU CHRIST RUSIGA :

LISTE DES ADHERENTS DE LA COOPERATIVE « BURUNDI RUGBY LEAGUE-RUGBY A 13 »

Nom et Prénom	Montant apporté	Actions détenues	Signature
1/JEAN DU CHRIST RUSIGA	60000	120	
2/IHEZAGIRA ISHATSE	20000	40	
3/ DAMIEN NYANDWI	20000	40	
Total	100000	200	



OFFICE NOTARIAL DE BUJUMBURA Acte n° M/2889/2015
quatrième et dernier feuillet



Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura,
au jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2889/2015 du volume treize
de Notre Office ;

Etat des frais : Original		: 7. 000
: Expédition	3000 x 4	: 12.000
		19.000



Maître Jocelyne NTIBANGANA
NOTAIRE A BUJUMBURA

POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE

Fait à BUJUMBURA

Le.....18 NOV. 2015.....

DEPOSE AU RANG DES MINUT

PAR ACTE N° : M/2889/1...2015

Fait à BUJUMBURA

Le.....18 NOV. 2015.....

Nemero du 4/4 nombre total
feuillet de feuillet